



ARRÊTÉ n° 509/ 2025

TRAVAUX AMENAGEMENT PLACE ERNEST COGNACQ

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
- . VU la demande formulée par l'**entreprise CHARIER TP SUD 2 Chemin de la Chare 17300 Rochefort** afin de réaliser des travaux d'hydro décapage de l'enrobé Place Ernest Cognacq, pour le compte de la ville de Marans.
- . VU l'accord de la ville de Marans.
- . CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'**entreprise CHARIER TP SUD** est autorisée à occuper temporairement l'espace public à compter du lundi 08 décembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place Ernest Cognacq hormis pour les véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement rue madame LENFANT sera interdit afin de permettre l'accès des camions de chantier

ARTICLE 3 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 : Le demandeur se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté ainsi que de l'information des riverains.

ARTICLE 5 : Les véhicules stationnés malgré les interdictions seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoiement des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

ARRÊTÉ n° 509/ 2025

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ou s'il porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2 (infraction de 4^{ème} classe NATINF 34557).

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas de demander celle-ci.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, l'entreprise CHARIER TP SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ La société CYCLAD : M. ROUGERG ☎ :06.23.31.57.10 @ : collecte.surgeres@cyclad.org
- ◆ communication@cyclad.org
- ◆ L'entreprise Brangeon : Olivier.Gilardeau@brangeon.fr
- ◆ L'entreprise CHARIER TP SUD fabrice.yvernoeau@charier.fr
- ◆ Les services du SDIS : operationnel-ouest@sdis17.fr
- ◆ École Jules Ferry ce.0170791t@ac-poitiers.fr
- ◆ Collège Marie-Eustelle direction.college@marie-eustelle.fr

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 3 décembre 2025

LE MAIRE
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,



Hôtel de Ville - Place Ernest Cognacq - BP 50 028 - 17230 Marans
Tél. 05 46 01 10 29 - Fax. 05 46 01 01 72
mairie@ville-marans.fr - www.ville-marans.fr

